

principaux articles seront le fer en gueuse et en barres rondes ou carrées. Je me suis occupé de cette question pour me rendre compte exactement de la quantité de fer qui pourrait être requise, et je constate que, l'an dernier, elle a été de 125,000 tonnes.

M. BLAKE : Alors l'honorable ministre a déclaré qu'il ne s'attendait pas à ce que, d'ici à quelques années, la production surpasse la demande, et par conséquent le prix sera augmenté. C'est là une raison qu'il donne pour proposer d'accorder une prime additionnelle, au lieu d'imposer un droit, dans le but de ne pas surcharger plus longtemps les manufacturiers qui ont besoin du fer en gueuse ou en barre comme matière première. Pour les besoins de la discussion, admettons que maintenant le droit sur le fer en gueuse a pour résultat d'augmenter le prix de l'article importé.

Sir LEONARD TILLEY : Pour ce qui est du fer en gueuse, nous n'avons jamais dit autre chose.

M. BLAKE : L'honorable ministre dit cela maintenant. L'honorable représentant de York-Est (M. Mackenzie) a appelé dernièrement l'attention du ministre des Finances au sujet d'une circulaire envoyée par les fabricants de fer en barre pour le commerce. Je suppose que l'honorable monsieur en a pris connaissance.

Sir LEONARD TILLEY : Non.

M. BLAKE : Je vais lire cette circulaire, qui a été distribuée imprimée. Elle est signée : " Cie de Laminiers d'Ontario, Hamilton, Ontario ; Scovil et Purdy, Saint-Jean, N.-B., fabricants de fer en barre," et est conçue en ces termes :

„Nous attirons votre attention sur le remaniement qu'il est question de faire subir au tarif, et nous prenons la liberté de vous informer qu'avant la Confédération, le tarif sur le fer en barre d'Ontario était de 20 pour cent, sans aucun droit sur la matière première, et que le tarif imposé sur le fer en barre, par la politique nationale, est de 17½ pour cent, moins un ou deux dollars de droits sur le fer en morceaux, etc., ce qui constitue une protection d'environ 12½ pour cent seulement, jusqu'au présent rajustement, protection insuffisante pour soutenir la concurrence du fer étranger, des dimensions du commerce, tel que le public l'emploie.

Sous l'opération de cette politique, trois fonderies canadiennes seulement ont essayé de lutter avec l'Angleterre, etc., pour le fer du commerce ; deux de ces fonderies emploient exclusivement le fer en morceaux et l'autre se sert du fer en gueuse qu'elle fabrique avec le minéral. On propose maintenant d'accorder aux fabricants de fer en gueuse une prime de \$1.50 par tonne, sur tout le fer qui sera fabriqué pendant un certain temps. Cette prime équivaut à près de \$1.87 sur le fer en barre, car il faudra environ 1½ tonne de fer en gueuse pour faire une tonne de fer en barre pour le commerce, et l'on doit nous donner, comme représentant cette troisième maison, le bénéfice de cette prime, à l'exclusion des deux autres, qui se sont efforcées tout autant de se maintenir sur les marchés les plus désavantageux, dans l'attente des promesses de l'aide du tarif, dès que la politique nationale a été acceptée par le peuple canadien, après considérations, aux dernières élections générales.

Nous vous demandons, comme législateurs, de veiller à ce que cette injustice ne soit pas commise à notre préjudice, et à ce que les autres établissements qui se sont efforcés de lutter contre la concurrence du fer en barre importé, reçoivent l'équivalent du bon, de même que les manufacturiers de fer en barre marchand, fabriqué avec le métal en gueuse, afin que nous nous trouvions tous sur le pied de l'égalité. Nous attirons de plus votre attention sur le fait qu'il est aussi juste et important d'encourager et de développer la fabrication du fer en barre pour les usages généraux, que d'encourager la fabrication du fer en gueuse seulement, car les fabricants de fer en barre offrent au fer en gueuse le marché le plus important, marché qu'il rencontrera partout ailleurs et qui sera au Canada si vous veillez à ce que les torts soient redressés et à ce que justice soit faite.

Nous attirons aussi votre attention sur les tarifs des autres pays, pour établir que plus la fabrication d'un article est perfectionnée (c'est-à-dire plus on lui consacre de travail), plus le tarif devrait être en proportion du coût de la matière première. Ce n'est pas ce qui arrivera au Canada avec le remaniement du tarif sur le fer, car le fer en gueuse doit obtenir une prime de \$1.50 par tonne, avec le droit actuel de \$2, ce qui fait en tout \$3.50 par tonne, et équivaldrait, sur une évaluation de \$15, par exemple, à peu près 22 pour cent, tandis que le fer en barre, coûtant plus du double à cause de la main-d'œuvre, n'a qu'une protection de 17½ pour cent.

Le tarif qui est proposé forcera tous les fabricants de fer en barre, à part des propriétaires de hauts-fourneaux, à quitter les affaires, à moins que vous veilliez à ce que les choses soient changées pour le mieux. Nous croyons que vous verrez l'injustice du remaniement qu'il est question de

faire, et que vous amenderez la clause du tarif de manière à y inclure une prime ou son équivalent pour le fer en barre, dimensions du commerce, fabriqué avec d'autre matière première que le fer en gueuse du Canada, et entrant en concurrence sur les mêmes marchés.

Je pense que le gouvernement se propose de supprimer le droit sur le fer en morceaux, de sorte que l'observation faite à ce sujet ne s'applique pas au projet actuel.

Sir LEONARD TILLEY : Je n'ai jamais lu ni entendu lire cette circulaire auparavant. Voici ce que proposent les signataires : En accordant une prime de \$1.50 par tonne au producteur du fer en gueuse, on lui permet d'entrer avec plus de succès en concurrence avec ceux qui fabriquent le fer en barre du fer en morceaux.

S'il y a quelque chose qui mérite l'attention dans la circulaire, c'est que l'octroi de cette prime aura pour résultat de permettre aux personnes qui manufacturent le fer en gueuse et ensuite en rouleaux, de le vendre à \$1.50 meilleur marché que le fabricant de fer en barre. C'est la seule chose que je trouve dans la circulaire. L'honorable député le voit et le sait. La prime place les personnes qui ont des laminiers dans une position plus défavorable qu'auparavant. Et pourquoi cela ? Parce que ceux qui ont le bénéfice de la prime peuvent vendre à meilleur marché qu'elles. Si l'honorable député est en mesure de donner une prime de \$1.50 aux personnes qui fabriquent le fer en barre avec le fer en morceaux, il sera beaucoup plus généreux pour cette industrie que le gouvernement. Quelle est la différence que fait cette proposition ? C'est tout simplement que l'industriel qui fabrique le fer avec le minéral, qui le fond et le convertit en fer en saumon, et reçoit une prime de \$1.50 par tonne, est en mesure de vendre son fer en barre à meilleur marché qu'il pourrait le faire s'il ne recevait pas cette prime. Grand nombre de propriétaires de laminiers ne se plaignent pas. Je sais que l'une des maisons qui a signé cette circulaire a demandé que nous imposions un droit d'exportation sur le fer en morceaux, parce qu'il est acheté par nos voisins des États-Unis et est enlevé du pays. L'autre personne dont le nom figure sur la circulaire a demandé que le gouvernement impose un droit très élevé, presque double de celui qui existe aujourd'hui, sur le fer fabriqué avec le fer en morceaux et converti en barres ou en feuilles.

M. BLAKE : L'honorable ministre sait comment les choses ont marché lorsque existait le droit de \$3, pour ce qui concerne la compagnie de Londonderry, comparée aux fabricants de fer en barre ; la proposition de l'honorable député ne fera qu'aggraver l'état de choses actuel. Elle constitue un avantage au préjudice des autres fabricants de fer en barre du pays, qui font le fer, non pour le vendre, mais pour l'employer à leurs propres travaux, qui le fabriquent avec la matière première, payant un droit de \$2 par tonne, pour le convertir en fer en barres. En plus de ce droit de \$2, on accorde une prime de \$1.50 par tonne, de sorte que si l'on prend pour exemple la compagnie de Londonderry, qui fabrique 30,000 tonnes et en emploie la plus grande partie pour manufacturer du fer en barre, elle aura un avantage de \$3.50 sur ceux qui sont obligés d'importer du fer en barre ou autre, et elle aura une certaine protection que ne possèdent pas les importateurs de fer en morceaux. Le fer en morceaux ne paie pas de droits ; elle aura donc un bénéfice de \$1.50 par tonne sur les importateurs de fer en morceaux et de \$2 sur ceux qui importent le fer en gueuse pour le convertir en barres, ce qui constitue un avantage de \$3.50 sur ces derniers ; telle est la relation qui existe entre ceux qui produisent la matière première pour la convertir en barres et ceux qui convertissent la matière première—fer en gueuse ou autre—en fer en barre. C'est ce qui s'est produit dans le passé, selon l'élévation du droit.

Le cas aurait été différent si la compagnie de Londonderry, ou toute autre compagnie fabricant le fer en gueuse, avait simplement mis ses produits sur le marché. Je sais que cette compagnie vend une quantité considérable de fer